

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE LA DROME

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ALEX****N° 2025_01**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	20

Date de la convocation
31 décembre 2024Date d'envoi en Préfecture
9 janvier 2025Date d'affichage
13 janvier 2025**Séance du 6 janvier 2025**

Le lundi 6 janvier 2025 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Rodrigue ROUBY, Sylvie VACHON, Louis QUAIRE, Éric WAGON, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Line NAUD, Emilie BESSON, Laurent AUBRET, Semya WATBLED

Etaient excusé(e)s : Jocelyne CASTON (procuration à Gérard CROZIER), François DE SAINT VICTOR (procuration à Jean-Michel CHAGNON), Virginie PUGLIESE, Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Adla FRECHET (procuration à Laurent AUBRET)

Secrétaire de séance : Louis QUAIRE

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
19	1	0

VOIRIE COMMUNALE :**Achat d'un tènement appartenant aux Consorts VIDONNE situé Montée du Canal**

Monsieur le Maire indique à son Conseil que la Commune a la possibilité d'acquérir un tènement situé Montée du Canal qui permettrait de redimensionner et réaménager cette voie communale structurante, notamment dans le cadre du développement de l'urbanisation du secteur (Lotissement Le Veyou).

L'emprise foncière à acquérir par la Commune est la parcelle ZI 410 (cf. plan de division joint) appartenant aux Consorts VIDONNE, d'une surface de 436 m² et située à l'est de la Montée du Canal. Cette parcelle est issue d'une division de la parcelle ZI N°59.

Les propriétaires se sont engagés à céder à la Commune cette emprise foncière au prix de 2 € le m² soit 872 €, et à la condition que les câbles présents le long de la Montée du Canal soient enfouis à l'occasion du réaménagement de la voie et que La terre arable prélevée sur la parcelle soit déposée dans l'angle nord-ouest du terrain.

Sont joints à la présente délibération :

- Un plan de division
- Le projet d'acte de vente

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Décide d'acquérir** la parcelle ZI 410 (cf. plan de division joint) appartenant aux Consorts VIDONNE, d'une surface de 436 m² et sise Montée du Canal, au prix de 872 € et à la condition que les câbles présents le long de la Montée du Canal soient enfouis à l'occasion du réaménagement de la voie et que la terre arable prélevée sur la parcelle soit déposée dans l'angle nord-ouest du terrain.
- **Décide d'autoriser** M. Le Maire, ou son représentant, à poursuivre toutes les formalités et à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération,
- **Précise** que les frais afférents à cette acquisition seront dus par la Commune,
- **Informe** que le notaire chargé du dossier est Maître DESAILLOUD, notaire à Alixan.

La délibération est adoptée à 19 voix pour et 1 contre (Bernard VINCENT).

M. Louis QUAIRE
Secrétaire de séance

M. Gérard Crozier
Maire d'Allex



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.